
PROJET DE LOI

portant modification des crédits ouverts aux Services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

RESSOURCES SUPPLEMENTAIRES

Article premier.

Les produits et revenus applicables au budget des Services civils en Algérie pour 1960 sont aug-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1001, 1015 et In-8° 214.

Sénat : 93 et 104 (1960-1961).

mentés de 70 millions de nouveaux francs et fixés à 2.846.464.660 NF, conformément à l'état annexé à la présente loi.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1960

Ouvertures et annulations de crédits.

Dépenses ordinaires.

Art. 2.

Il est ouvert pour l'année 1960, au budget des Services civils en Algérie, des crédits supplémentaires s'appliquant :

- à concurrence de + 26.466.500 NF au titre III : Moyens des services ;
- à concurrence de + 79.810.000 NF au titre IV. : Interventions publiques.

Art. 3.

Sur les crédits ouverts pour l'année 1960, au budget des Services civils en Algérie, sont annulés :

11.300.000 NF au titre I^{er} : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes ;

10.394.464 NF au titre III : Moyens des services ;

15 millions de nouveaux francs au titre IV :
Interventions publiques.

Art. 4.

Le total des crédits ouverts au budget des Services civils en Algérie pour l'année 1960 est ainsi porté à 2.845.849.055 NF.

Budgets annexes.

Art. 5.

Le budget annexe des P. T. T. en Algérie est augmenté, pour 1960, en recettes et en dépenses, de la somme de 1.815.240 NF s'appliquant aux recettes et dépenses de fonctionnement (1^{re} section).

Art. 6.

I. — Il est ouvert pour l'année 1960, au budget annexe des Irrigations et de l'Eau potable, des crédits supplémentaires s'élevant à 172.200 NF.

II. — Sur les crédits ouverts pour l'année 1960, au budget annexe des Irrigations et de l'Eau potable, une somme de 172.200 NF est annulée.

Art. 7.

Le budget annexe de l'Imprimerie officielle est augmenté pour 1960, en recettes et en dépenses, de la somme de 69.000 NF.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 8.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor algérien un compte d'avances destiné à retracer les opérations de remboursement anticipé de l'emprunt algérien 4 1/2 % 1952, réservé aux compagnies d'assurances et émis en vertu de l'arrêté du 29 août 1952.

Ce compte sera crédité chaque année de l'annuité inscrite au budget des Services civils en Algérie en vue de l'amortissement de l'emprunt susvisé. Toutefois, cette annuité sera réajustée de manière que cette avance soit remboursée dans un délai maximum de quinze ans.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1960.

Le Président,

Signé : André MERIC.

N. B. — Voir l'état annexé aux projets de loi Assemblée Nationale (1^{re} législ.) n° 1001 et Sénat n° 93 (1960-1961).